

Arrêt

n° 118 125 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. FAULISI loco Me SPADAZZI & CHANTRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 août 2011, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi et le 6 octobre 2011, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. Le 9 août 2013, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 31/08/2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit un contrat de travail à durée indéterminée « Titres-Services » à temps partiel, une attestation patronale ou encore une attestation d'inscription au FOREM. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 06/10/2011. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée a travaillé moins d'un an en Belgique, sur des périodes allant du 19/09/2011 au 02/07/2012 et du 03/12/2012 au 31/01/2013 et elle n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date. Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins septembre 2011. Ce revenu qui était un complément à sa rémunération est passé au taux «famille à charge» du 01/07/2012 au 30/11/2012 et du 01/02/2013 à aujourd'hui.

Interrogée par courrier du 23/10/2012 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel du 03/12/2012 au 02/01/2013 ainsi qu'une lettre de la mutuelle pour le suivi de son dossier suite à son incapacité de travail du 03/07/2012.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve donc pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Concernant l'élément médical avancé, celui-ci ne peut être retenu. D'une part, le document produit atteste d'une incapacité de travail au 03/07/2012 sans aucune autre précision et d'autre part, aucune prorogation de cette incapacité n'a été apportée depuis lors. Par ailleurs, si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter que depuis cette incapacité de travail, l'intéressée a pu reprendre son activité. Cette information démontre qu'elle est capable d'avoir une activité professionnelle.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [T.C.]

Ses enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, depuis leur arrivée, les enfants vivent avec leur mère. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur mère, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 40 § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable, et de la violation du principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, après avoir rappelé l'énoncé de l'article 40 de la Loi, la partie requérante argue que si la requérante a travaillé moins d'un an, elle a tout de même travaillé près de onze mois et demi, ainsi « [...] que si la requérante avait été en incapacité de travail depuis le 3 juillet 2012, dès qu'elle a été apte à reprendre le travail, soit dès le 3 décembre 2012, cette dernière a immédiatement été engagée au sein de la SPRL NICKEL HOME ». Elle affirme que ces éléments avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse, et que celle-ci le reconnaît d'ailleurs dans la motivation de la décision querellée. Elle fait en conséquence grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « [...] que si effectivement la requérante n'a pas travaillé une année entière en Belgique, mais « seulement » onze mois et demi, c'est uniquement parce que [la requérante] a subi une incapacité de travail du 3 juillet 2012 au 2 décembre 2012, soit pendant cinq mois ». Elle estime que quand bien même , la requérante ne travaillait plus depuis plus de six mois au moment de l'acte attaqué, il ne peut

être question d'une « longue période d'inactivité », la partie défenderesse n'expliquant pas par ailleurs ce qui lui a permis de conclure que la période d'inactivité était de longue durée.

Elle considère dès lors que la défenderesse n'a pas procédé à un examen particulier et complet du cas d'espèce violant ainsi le principe général de droit de bonne administration et commettant une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une deuxième branche, la partie requérante expose que « [...] , si la requérante a effectivement bénéficié du revenu d'intégration sociale au taux «famille à charge» du 1^{er} février 2013 jusqu'au moment où l'acte litigieux a été pris, il importe toutefois de préciser que la requérante poursuivait ses recherches d'emploi, ce que n'ignorait pas la défenderesse » et précise notamment que « Le fait d'être disposé à travailler est d'ailleurs l'une des conditions érigées par l'article 3 de loi du 26 mai 2002 pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale ; Il est bien clair que pour pouvoir continuer à en bénéficier, la requérante a dû démontrer qu'elle était toujours disposée à travailler et en a rapporté la preuve ».

Elle dépose en outre, en annexe au présent recours, les attestations de réussite de la formation qu'a suivi la requérante et considère que c'est donc à tort que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'avait aucune chance réelle d'être engagée. Elle ajoute notamment que la requérante a, postérieurement à la prise de la décision querellée, retrouvé du travail dans le secteur de l'HORECA, annexant à la requête deux contrats de travail, lesquels s'inscrivent dans la continuité des démarches réalisées par la requérante durant ses mois d'inactivité ;

Elle rappelle ensuite la définition de l'erreur manifeste d'appréciation et argue qu'en l'espèce, « [...] la décision litigieuse ne peut être que le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la défenderesse » en ce qu'en analysant la situation concrète de la requérante, « [...] la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement décider que «sa longue période d'inactivité démontr[er]ait qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée » ».

Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse, non pas d'avoir pris la décision querellée « trop tôt » mais de l'avoir prise « [...] le 9 août 2013, soit en pleine période de vacances annuelles et alors que cela faisait tout juste six mois que la requérante ne travaillait plus ».

Elle considère qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a violé « [...] le principe général de droit de bonne administration qui lui impose non seulement de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, mais aussi d'agir de manière raisonnable ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence ou, à tout le moins, d'avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à la requérante et ses enfants. Elle soutient que « [...] l'acte litigieux oblige la requérante et ses enfants à quitter la Belgique alors que celle-ci a tout mis en œuvre pour s'y intégrer en apprenant une langue nationale, en y travaillant, et en y scolarisant régulièrement ses enfants depuis leur arrivée, ce qu'à nouveau, n'ignorait pas la défenderesse avant de prendre la décision litigieuse [...] ». Elle reproche en outre à la partie défenderesse de condamner la requérante à perdre les emplois pour lesquels elle a fait tant d'effort et à rechercher un nouveau travail dans un autre Etat.

En réponse à la note d'observations, elle ajoute « il importe tout d'abord de signaler que ce n'est qu'à une seule reprise, dans un courrier daté du 23 octobre 2012, et donc remontant à 10 mois avant la prise de la décision litigieuse, que la défenderesse indiquait qu'elle envisageait de mettre fin au séjour de [la requérante] », qu'« Il est tout aussi important de souligner que la requérante avait réservé suite à ce courrier l'informant qu'elle était en incapacité de travail, mais qu'elle avait retrouvé un emploi qui allait commencer le 3 décembre 2012 », et elle précise enfin « [...] qu'après avoir perdu son emploi, la requérante a informé la défenderesse de ce qu'elle suivait une formation en langue française tout en continuant ses recherches d'emploi, condition sine qua non pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale et continuer à en bénéficier ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

Dans une première branche, et après avoir rappelé l'énoncé de l'article 42 bis de la Loi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir justifié pour quelle raison la requérante

constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, violant ainsi l'article 42 bis de la Loi.

Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle la situation professionnelle de la requérante et dépose à l'appui de la requête « [...] une attestation de sa mutuelle laquelle confirme que [la requérante] « a été reconnue en incapacité de travail (à +66%) pour la période du 03.07.2012 au 02.12.2012 » (voir dossier, pièce 5) ». Elle considère ensuite, en substance, qu'en décidant que « « concernant l'élément médical avancé, celui-ci ne peut être retenu. D'une part, le document produit atteste d'une incapacité de travail au 03/07/2012 sans aucune autre précision et d'autre part, aucune prorogation de cette incapacité n'a été apportée depuis lors », la défenderesse n'a pas procédé à un examen particulier et complet du cas d'espèce violant ainsi le principe général de droit de bonne administration ; A tout le moins, en décidant ainsi, la défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42 bis § 2, 1° de la Loi dans la mesure où elle ajoute une condition non prévue dans cette disposition. Elle soutient que cette disposition « [...] utilise le passé composé « a été frappé par une incapacité de travail temporaire » et non le présent de l'indicatif « est frappé » », et que dès lors, « En ne retenant pas l'« incapacité de travail temporaire » dont « a été frappé[e] » la requérante et donc en ajoutant une condition non prévue à l'article 42 bis § 2, 1° de la loi, la [partie] défenderesse a violé ladite disposition ». Elle ajoute que la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer en quoi ce raisonnement serait « contraire à la ratio legis de cette disposition ».

En conséquence, elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 42 bis de la Loi, et partant, que la partie défenderesse aurait donc dû décider que, conformément à l'article 42 bis § 2, 1° de la Loi, la requérante « conserve (...) le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° »

3. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. A titre liminaire, sur le première branche du second moyen, force est de constater qu'il s'agit d'une nouvelle argumentation du moyen invoquée pour la première fois en termes de mémoire de synthèse en sorte que le Conseil ne peut y avoir égard.

3.2.1. Sur les branches des deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la même loi, ce dernier conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.2.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de mettre fin au séjour de la requérante pour le motif qu'elle ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit au séjour, et ce, sur la base, notamment, du constat que « [...] l'intéressée a travaillé moins d'un an en Belgique [...] », qu'elle « [...] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins septembre 2011 », lequel « [...] revenu qui était un complément à sa rémunération est passé au taux «famille à charge» du 01/07/2012 au 30/11/2012 et du 01/02/2013 à aujourd'hui » et qu'elle « [...] ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée ».

Le Conseil observe également que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif, tandis qu'il n'apparaît pas, par ailleurs, que les conclusions que la partie défenderesse en a tiré au travers des motifs justifiant l'acte attaqué procèderaient, contrairement à ce que soutient la partie requérante, d'une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire, selon la jurisprudence administrative constante, une « [...] erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable. [...] » (CE, arrêt n°46.917 du 20 avril 1994) ou « [...] qu'aucune autorité agissant selon la raison ne [commettrait] dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire. [...] » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010).

3.3.2. Plus particulièrement, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas le constat selon lequel la requérante a travaillé moins d'un an, mais se borne à affirmer, dans la première branche du premier moyen, avoir travaillé « [...] tout de même pendant près de onze mois et demi ». Force est toutefois de constater que, ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Aussi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas expliquer ce qu'elle entend par « longue période d'inactivité », rappelant notamment que la requérante s'est trouvée en incapacité de travailler du 3 juillet 2012 au 2 décembre 2012, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a été admise au séjour en Belgique depuis le 6 octobre 2011 et qu'au 9 août 2013 elle avait travaillé moins d'une année d'une première part – ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante –, et d'autre part, que la requérante n'a produit qu'un document attestant d'un incapacité de travail au 3 juillet 2012 sans autre précision. Partant, la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste, que la requérante « [...] ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée ».

Aussi, s'agissant des attestations de réussite de formations et des contrats de travail, déposés à l'appui du présent recours, force est de constater qu'ils n'ont jamais été fournis auparavant à la partie défenderesse. Dès lors, il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte querellé. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Quant au grief développé dans la troisième branche du premier moyen, la simple circonstance que l'acte attaqué ait été pris pendant les vacances ne permet pas de conclure à la violation du principe du raisonnable. Au surplus, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé ci-dessus quant au reproche de non prise en considération de tous les éléments du dossier.

Sur la quatrième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence ou, à tout le moins, d'avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à la requérante et ses enfants, force est de constater qu'interrogée par courrier par la partie défenderesse en date du 23 octobre 2012, la requérante n'a pas jugé utile de fournir des informations quant à ce, ni

avant la prise de la décision querellée en sorte qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Quant à la circonstance que la requérante devra rechercher un nouveau travail dans un autre Etat, le Conseil estime que cette considération est sans pertinence au regard du constat, non utilement contesté, selon lequel la requérante « [...] ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve donc pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée ».

3.3.3. Partant, il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur la deuxième branche du second moyen, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du développement de cette branche en ce que la partie requérante se borne à évoquer les mêmes éléments repris par la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée et considérer qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant, cette branche du moyen manque en fait.

Enfin, sur la troisième branche du second moyen et aux termes d'un raisonnement nébuleux, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'incapacité temporaire dont a été frappée la requérante au motif que cette dernière a repris son activité professionnelle, ajoutant ainsi une condition à la Loi et violant l'article 42 *bis* de la Loi.

Or, le Conseil rappelle à nouveau que l'article 42 *bis*, §2 de la Loi énonce que le citoyen de l'Union, lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi, conserve son droit de séjour : « 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; [...] ». Or, en l'espèce, force est de relever, d'une première part, que la requérante n'a produit qu'un document attestant d'une incapacité de travail au 3 juillet 2012 dans son chef sans qu'aucune autre mention quant à la durée notamment ressortissent dudit document en sorte que l'incapacité prétendue de travail pour une période allant du 3 juillet 2012 au 2 décembre 2012 n'est nullement établie, et d'autre part, que la requérante a travaillé postérieurement à la date du 3 juillet 2012 en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions fixées à l'article 40, §4, de la Loi sans que ce soit parce qu'elle « [...] a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ».

Partant, le raisonnement de cette branche du moyen manque en droit.

3.4.2. Au vu de ce qui précède, que le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE